



**ALBT - Rue de la Bassée 1 80260 VILLERS BOCAGE**  
**SIRET 502048903**  
**M. MORDACQUE Arnaud - 06.59.44.88.75 - amordacque.albt@gmail.com**

## **INTERDICTION DE L'APPÂTAGE PERMANENT** **AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ D'UN RODONTICIDE**

### **4.1.2. MESURES DE GESTION DE RISQUE SPÉCIFIQUES À L'USAGE**

- Si possible, avant tout traitement, informer les passants éventuels (par exemple, les usagers de la zone traitée et ses environs) de la campagne de dératisation.

- Ne pas utiliser le produit en guise d'appât permanent pour éviter l'invasion de rongeurs ou surveiller les activités des rongeurs.

## **5. CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION**

### **5.1. INSTRUCTIONS D'UTILISATION**

- Lire et respecter les informations sur le produit ainsi que toutes les informations qui accompagnent le produit ou celles fournies sur le point de vente avant de l'utiliser.

- L'appât doit être sécurisé de façon à ce qu'il ne puisse pas être déplacé à l'extérieur du poste d'appâtage.

- Les postes d'appâtage doivent être inspectés tous les 2 à 3 jours (pour le traitement contre les souris) ou 5 à 7 jours (pour le traitement contre les rats) après le début du traitement, puis au moins une fois par semaine par la suite, dans le but de vérifier si l'appât est accepté et si les postes d'appâtage sont intacts et de retirer les cadavres de rongeurs. Rechargez le poste d'appâtage au besoin. Remplacer tout appât qui a été altéré par l'eau ou contamine par des saletés.

- Si, après une période de traitement de 35 jours, les appâts continuent d'être consommés et qu'aucune réduction de l'activité des rongeurs n'est observée, il convient d'en déterminer la cause probable. Si d'autres éléments ont été exclus, il est probable que vous ayez affaire à des rongeurs résistants : dans ce cas, envisager l'utilisation d'un rodenticide non anticoagulant, le cas échéant, ou d'un rodenticide anticoagulant plus puissant. Envisager également l'utilisation de pièges à titre de mesure de contrôle alternative.

### **ARTICLE L522-16 CODE DE L'ENVIRONNEMENT - MODIFIÉ PAR LOI N°2015-1567 DU 2 DÉCEMBRE 2015 - ART. 17**

II. – Est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende le fait :

1° D'utiliser un produit biocide en méconnaissance des conditions prévues par l'autorisation de mise sur le marché ou par l'autorisation de commerce parallèle applicable au produit en application du règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 précité ou de l'article L. 522-5-1 ;